

AFFAIRE N°31 - Construction d'un groupe scolaire de 5 classes à la MONTAGNE 16ème -
prolongation de délai.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 1973, je vous avisais que l'entreprise Bernard ACCOT était désignée pour effectuer les travaux de construction de 5 classes + réfectoire + cuisine + sanitaires à l'école de la Montagne 16ème km pour un montant de : 20 754 760 Francs TTC avec un délai d'exécution de 6 mois.

Les travaux commencés le 27 décembre 1973 auraient du être terminés au 27 juin 1974. A la suite de diverses circonstances non imputables à l'entrepreneur : Nombreuses intempéries en Janvier-février qui n'ont entraîné le début effectif des travaux qu'au mois de Mars ; pénurie et mauvaise qualité de ciment qui ont contraint l'architecte et les services techniques à interrompre le chantier pendant deux mois (juillet-août).

En outre, il est à noter que la Mairie ayant absolument besoin des locaux scolaires pour la rentrée de Septembre 1974, a obtenu de l'entrepreneur l'occupation des classes malgré le non achèvement des travaux.

L'architecte consulté à cet effet, au vu des efforts consentis par l'entreprise pour livrer un bâtiment correct dans le meilleur délai m'a demandé une prolongation de délai de 4 mois 1/2. Pour leur part les Services Techniques ont émis un avis favorable sur la proposition de l'Architecte.

Mesdames et Messieurs, compte tenu des observations formulées ci-dessus, je vous demande d'accorder à l'entreprise Bernard ACCOT, un délai supplémentaire de 4 mois 1/2.

Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE - Ce n'est là qu'une proposition, c'est à vous de décider.

M. PICARD - Est-ce que cela ne risque pas d'avoir des conséquences pour l'entreprise qui a eu la charge de l'école de la Rivière, de l'école Jules REYDELLET ?

LE MAIRE - Chaque entreprise est considérée à son tour, cas par cas.

M. BOYER Bruno - Je voudrais quand même vous faire remarquer que la cause principale est une cause prévisible, c'est-à-dire quand une entreprise soumissionne en incorporant, dans les délais, les mois de janvier et février, elle sait très bien que ces mois sont des périodes où le travail est peu possible.

Une chose que les entreprises devraient faire : quand il y a des intempéries majeures et imprévisibles, elles devraient le signaler au maître-d'oeuvre en lui disant de venir constater les travaux.

LE MAIRE - Je demanderai à l'ingénieur des travaux de prendre note de cette affaire.

M. TESSIER - Pour le ciment, elle ne pouvait pas prévoir ^{le} ça car elle ne savait pas pour combien de temps elle devait s'arrêter.

M. BOYER Bruno - Pour le ciment, c'est valable. Pour les intempéries c'est un autre cas.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Approuvé
St. Denis, le 14 Mars 1975
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J. P. PADOUST

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur de la Coopération,
de l'Aménagement du
Territoire et des Equipements
Signé: V. NAUSSION